



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :
christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2025/52

ARRIVÉ LE

01 AOUT 2025

Nîmes, le 29 JUL 2025

Monsieur Michel FOUGAIROLLE
Maire de Pompignan

Place de la Mairie
30170 POMPIGNAN

Objet : Avis du Département – 2^{ème} Modification Simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,

Le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU que vous avez décidé d'engager m'a bien été transmis avant la mise à disposition du dossier au public, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

J'ai bien pris note que cette modification concerne une correction d'erreur matérielle liée à l'exploitation des carrières (ajout d'un secteur sud est d'autorisation d'exploitation des carrières).

Compte tenu du dossier fourni, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis favorable de l'Administration départementale ; je vous prie de bien vouloir joindre ce courrier au dossier mis à disposition du public.

Je vous invite à me faire parvenir un exemplaire du document d'urbanisme de votre commune après modification (Clé USB ou lien de téléchargement).

La Direction de l'Attractivité du Territoire, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

Pour la Présidente et par délégation,

Olivier GAILLARD
Conseiller départemental
Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire



ARRIVÉ LE

05 AOUT 2025

Nos réf. : Etudes/fd.gpd.pr.fm.sa/25.36
Dossier suivi par :
Fabrice Machelart
☎ 04 66 87 99 16
urbanisme@gard.cci.fr

Monsieur Michel Fougairolle
Maire
Mairie de Pompignan
4 place de la Mairie
30170 Pompignan

Nîmes, le 28 juillet 2025

Objet :
Modification simplifiée n°2 du PLU de Pompignan

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre correspondance du 21 juillet 2025 concernant la modification simplifiée n°2 du PLU de Pompignan. Nous vous remercions de nous avoir transmis le dossier.

Nous notons que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU porte sur l'erreur matérielle sur le report du zonage de la zone d'exploitation des carrières. La zone sud ayant été omise sur la carte.

Les mesures présentes sont de nature à conforter les activités économiques de la commune.

Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard est favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune Pompignan.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Fabien Dorocq
Président par intérim

ARRIVÉ LE

1 1 AOUT 2025

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le préfet
à
Monsieur le maire

30170 – POMPIGNAN

Le Vigan, le **0 1 AOUT 2025**

Service aménagement territorial Cévennes

Réf : SATC/ADO/CG n° 35-2025

Affaire suivie par : Chloé Gathelier

Tél. : 04 66 56 23 35

chloe.gathelier@gard.gouv.fr

Objet : Modification simplifiée n° 2 du PLU

Réf : Notification du dossier le 13 juin 2025

Vous m'avez transmis pour examen, le 13 juin 2025, le dossier du projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune approuvé le 27 juin 2013.

Le présent dossier a pour objet une erreur matérielle concernant le zonage d'autorisation d'exploitation des carrières sur le document graphique. La cartographie n'indiquait pas la zone sud du lieu dit « la Romanissière » tandis que la zone nord y est matérialisée.

Il s'agit de rectifier cet écueil et d'ajouter la zone d'exploitation au sud dans le document graphique du PLU.

Après lecture et examen des modifications envisagées, je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

Néanmoins, j'attire votre attention sur les modalités de délibération jointes au dossier. Le PV du conseil municipal du 10 juin 2025 s'intitule « **délibération du conseil municipal prescrivant la procédure de MS n°2 du PLU** ». Or la délibération du conseil municipal ne peut prescrire une modification simplifiée. Conformément à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, seul le maire peut prescrire par arrêté. Néanmoins, le conseil municipal doit délibérer des modalités de mise à disposition du public dont les dates ne sont pas précisées dans le procès verbal.

Ce courrier doit être joint au dossier mis à disposition du public.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,

Anne LEVASSEUR